



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 30 octobre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes au sujet de mesures consulaires à l'encontre de pays tiers refusant le rapatriement de demandeurs d'asile déboutés.

En effet, selon les dires de la presse internationale, l'Union Européenne propagerait des restrictions en matière de délivrance de visas à l'encontre de ressortissants de pays tiers refusant le rapatriement de demandeurs d'asile déboutés (cf. Die Welt, « Visum-Strafen für Länder, die sich gegen Rückführung wehren », 29.10.2017). Le premier pays contre lequel ce « levier des visas » aurait été utilisé serait la République Populaire du Bangladesh. Selon le précité article, le Gouvernement allemand semble approuver la nouvelle ligne consulaire : « Bundesinnenminister Thomas de Maizière begrüßte das Vorgehen der EU : « Wenn es trotz der entsprechenden Verpflichtung eines Drittstaats regelmäßig Schwierigkeiten bei der Rückübernahme seiner Staatsangehörigen gibt, ist es nur konsequent, im Gegenzug die Einreise von Menschen aus diesem Land an engere Voraussetzungen zu knüpfen. » Et de continuer: „Das Beispiel Bangladesch belege, dass der Visumhebel Wirkung zeige, „wenn die EU-Mitgliedstaaten gemeinsam handeln, und darin bin ich mir mit all meinen europäischen Ministerkollegen einig.“

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

1. Monsieur le Ministre peut-il m'éclairer sur la position luxembourgeoise relative à cette nouvelle ligne consulaire du « levier des visas - Visumhebel » dans le cadre d'un refus de rapatriement par des pays tiers ?
2. Monsieur le Ministre peut-il dès lors confirmer les affirmations du Ministre de l'Intérieur allemand selon lesquelles il y aurait un accord européen en la matière? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un accord formalisé ?

3. Dans l'affirmative encore, Monsieur le Ministre peut-il également m'informer sur les conséquences éventuelles du précité accord pour l'avenir pratique de la politique d'asile européenne et luxembourgeoise ?

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' followed by a horizontal line extending to the right.

Laurent Mosar

Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre



Luxembourg, le 20/11/2017

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n° 3416 posée par l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar.


Jean Asselborn

Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire 3416 de l'honorable député Laurent Mosar au sujet de mesures consulaires à l'encontre de pays tiers refusant le rapatriement de demandeurs d'asile déboutés.

Les accords de réadmission sont, depuis longtemps, un moyen essentiel de lutter contre l'immigration irrégulière, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou européen. Depuis le sommet UE-Afrique de La Valette en 2015, le Luxembourg a toujours plaidé pour l'utilisation d'incitants positifs afin de motiver des pays tiers à coopérer dans le cadre de la politique de retour de l'Union européenne. En vertu du droit international coutumier, un Etat a l'obligation de réadmettre ses propres ressortissants. Lorsqu'un pays tiers refuse cette coopération à l'Union européenne, il est cohérent que cette dernière examine si le pays en question peut continuer à pouvoir bénéficier d'allègements au niveau de la politique des visas qui est une partie intégrante de la politique migratoire de l'Union européenne.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne affirme de manière explicite la compétence partagée de l'Union et des États membres en matière de réadmission. Les représentants des gouvernements des États membres et ceux des pays associés ont convenu de procéder à un examen au cas par cas des manquements de coopération dont feraient preuve des pays tiers en matière de réadmission. Il est à noter que des arrangements sous forme de procédures opérationnelles visant un pays tiers déterminé, comme le cas évoqué par l'honorable Député, sont classifiés au niveau de l'Union européenne. Il ne s'agit pas d'un accord international.

Les mesures évoquées ne relèvent pas de la politique d'asile européenne, mais des politiques de réadmission et de visa.